

partie d'une période admissible aux fins du Régime de pensions du Canada est considérée comme une semaine cotisable à l'égard de laquelle ladite personne justifie d'une cotisation valable aux termes de la législation de l'Irlande; et

- (c) la période commençant le 1^{er} octobre 1970 et se terminant le 31 décembre 1970 qui fait partie d'une période admissible aux fins du Régime de pensions du Canada est considérée comme une période à l'égard de laquelle ladite personne justifie de 13 cotisations valables aux termes de la législation de l'Irlande.

Article IX

1. Si la durée totale des périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie n'atteint pas une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de ladite législation, l'autorité compétente de ladite Partie n'est pas tenue, aux termes du présent Accord, d'accorder des prestations au titre desdites périodes.
2. Lesdites périodes sont, néanmoins, considérées par l'autorité compétente de l'autre Partie aux fins de l'ouverture du droit aux prestations aux termes de la législation de ladite Partie, comme il est prévu à l'article VIII.

SECTION 2

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

Article X

Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1. Si une personne a droit au versement d'une pension ou d'une allocation au conjoint uniquement en vertu de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la Section 1 du présent titre, l'autorité compétente du Canada détermine le